Appeals relating to orders for contempt

(2) Any employer or employee organization cited and punished for contempt of court under subsection (1) may appeal from the conviction, or against the punishment imposed, to the Federal Court of Appeal in accordance with such directions, in lieu of the ordinary rules governing appeals to that Court, as may be given by that Court to ensure that the appeal is heard and disposed of as expeditiously as possible and in priority to all other appeals.

Order against employer

8. (1) On an application under section 7 for an order directed against an employer, it is sufficient proof that the employer has failed or refused to comply with a provision of this Act to show that an officer, director or agent of the employer failed or refused to comply with the provision, whether or not the officer, director or agent is identified, unless the employer establishes that the failure or refusal of the officer, director or agent was without its knowledge or consent and that it exercised all due diligence to prevent the failure or refusal.

Application for order against employee organization

(2) For the purposes of section 7, an employee organization shall be deemed to be a person.

Order against employee organization

(3) On an application under section 7 for an order directed against an employee organization, it is sufficient proof that the employee organization has failed or refused to comply with a provision of this Act to show that an officer or representative thereof, or a substantial number of the employees who are, or at the time of the alleged failure or refusal were, members thereof, failed or refused to comply with the provision, whether or not the officer or representative or any of the employees is identified, unless the employee organization establishes that the failure or refusal of the officer or representative or of the employees was without its knowledge or consent and that it exercised

Appel en cas de contempt pour défaut de obéissance

(2) Une employeur ou une association d'employés condamné pour outrage au tribunal en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine infligée devant la Cour d'appel fédérale conformément aux directives, tenant lieu des règles régissant ordinairement les appels devant cette Cour, que cette dernière pourra avoir formulées pour assurer que l'appel soit entendu et jugé le plus rapidement possible et en priorité sur tous les autres appels.

Ordonnance visant un employeur

8. (1) Dans une demande de différence d'une ordonnance visant un employeur, présentée en vertu de l'article 7, il suffit pour prouver que l'employeur a refusé ou négligé de se conformer à une disposition de la présente loi, d'établir qu'un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de l'employeur a refusé ou a négligé de se conformer à cette disposition, que ce dirigeant, ce administrateur ou ce mandataire ait été ou non identifié, à moins que l'employeur n'établisse que le refus ou la négligence du dirigeant, de l'administrateur ou du mandataire de se conformer à la disposition a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a fait tout son possible pour l'empêcher.

Ordonnance visant une association d'employés

(2) Pour l'application de l'article 7, une association d'employés est réputée être une personne.

Ordonnance visant une association d'employés

(3) Dans une demande de délivrance d'une ordonnance visant une association d'employés, présentée en vertu de l'article 7, il suffit, pour prouver que l'association d'employés a refusé ou négligé de se conformer à une disposition de la présente loi, d'établir qu'un dirigeant ou un représentant de l'association ou quelque nombre considérable d'employés qui sont membres de l'association ou qui l'étaient au moment où l'association aurait refusé ou négligé de se conformer à la disposition, ont refusé ou ont négligé de se conformer à cette disposition, que ce dirigeant, ce représentant ou l'un quelconque des employés ait été ou non identifié, à moins que l'association d'employés n'établisse que